

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024

## DELIBERATIONS

### Séance du 18 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Parlan, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : <b>69</b>	M. Cabanes, D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat,
Présents : <b>48</b>	C. Guy, C. Delmas, A. Vours, C. Rouet, J.-L. Fresquet, C. Froment, P. Malvezin,
Votants : <b>55</b>	A. Plantecoste, L. Picarougne, F. Morelle, C. Fel, G. Picarougne, I. Lemaire, A. Richard,
<b>Date de la convocation</b>	J.-L. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, N. Sallard,
<i>11 décembre 2024</i>	A. Sériès, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, F. Barrière,
<b>Date d'affichage</b>	P. Giraud, F. Labrunie, D. Sabot, M. Canches, C. Fialon, E. Février, J. Gaillac,
<i>19 décembre 2024</i>	J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou, L. Périet, G. Mespoulhes, J.-L. Recoussines

**Excusé(e)s :** C. Montin, P. Lavergne, G. Domergue, V. Descoeur, G. Troupel, A. Gaston, G. Méral, F. Charreire, M. Veyrines, M. Fel, C. Faure, A. Espalieu, D. Brousse, J. Laporte, M.-P. Bouquier

**Représenté(e)s :**

**Pouvoirs :** P. Audissergues à P. Malvezin ; M. Goutel à F. Labrunie ; A. Forestier-Gramond à C. Fel ; F. Angelvy à L. Périet ; G. Marquet à D. Beaudrey ; G. Méral à N. Sallard ; M. Lavaissière à F. Danemans

*Secrétaire de séance :* Clément Rouet

Ordre du jour :

### Débat d'orientation budgétaire :

Présentation de l'analyse financière par le cabinet Michel KLOPFER

### ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024
- GEMAPI « Cère Amont » : signature d'un avenant à la convention constitutive de l'Entente
- Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Marcolès : approuver le périmètre du SPR
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : approuver la modification du règlement du service
- Déchets : signature d'une convention de coopération avec le VALTOM pour la prise en charge de la valorisation des ordures ménagères résiduelles de la CABA et des Communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie cantalienne
- RGPD (Règlement Général de Protection des Données) : signature d'une convention portant la désignation de CIT comme Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la collectivité

### FINANCES

- DETR 2025 : demande d'une subvention pour la mise en œuvre d'un programme de rénovation du gymnase communautaire de Saint-Mamet
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) : modification du tarif de base pour la REOM 2025
- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) : révision de la grille tarifaire
- Plan Châtaignes : attribution de subventions
- Aides économiques : attribution de subventions pour le soutien à l'artisanat et au commerce de proximité
- Habitat : versement d'un fonds concours à la commune de Maurs pour la réalisation d'un lotissement
- Gestion du centre équestre de Calsacy : choix du candidat
- Location de matériels : ajout de matériels mis à disposition

### COMMANDE PUBLIQUE

- Travaux de voirie : constitution d'un groupement de commandes

- Réalisation du gymnase communautaire de Maurs : attribution du lot n°2, charpente métallique

### **RESSOURCES HUMAINES**

- Création de postes
- Modification des horaires de la déchetterie de Laroquebrou

### **Questions diverses.**

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **DE2024-150 – Avenant n°2 à la convention portant création d'une entente entre les Communautés de communes Cère et Goul en Carladès, de la Châtaigneraie cantalienne et la CABA pour la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI**

- Vu la délibération n°DEL\_2018\_063 en date du 28 mars 2018 adoptant la convention portant création d'une entente entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès pour la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI ;
- Vu la délibération n°DEL\_2020\_133 en date du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de la convention susmentionnée ;
- Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 ;
- Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un troisième agent est venu étoffer le service GEMAPI en charge de la conduite des missions de l'entente ; qu'il convient donc d'adapter ladite convention qui précise que deux agents sont affectés à la conduite desdites missions ;
- Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 à la convention portant création d'une entente entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès pour la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI ;
- Considérant que l'avenant n°2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et proroge la convention afférente jusqu'au 30 avril 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention portant création d'une entente entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès pour la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI, dont le projet figure en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

### **DE2024-151 – Approbation du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

- Vu la délibération n°2017/263 du 11 décembre 2017 portant définition de la périodicité des contrôles et des tarifs du SPANC,
- Vu les délibérations n°2017/243 et n°2017/244 de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2017 portant respectivement approbation des statuts et définition de l'intérêt communautaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-577 du 19 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Environnement rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et qu'elle a défini, par délibération en date du 11

décembre 2018, la périodicité des contrôles et les tarifs applicables. Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions de l'article L2224-12 CGCT, la Communauté de communes doit adopter un règlement du service définissant les prestations assurées par le service, ses obligations ainsi que celles des usagers.

Ce règlement met ainsi localement en œuvre les différents textes législatifs et réglementaires ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Monsieur le Vice-président présente le projet de règlement dont il propose la validation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente délibération.

**DE2024-152 – Projet de création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune de Marcolès : validation du périmètre**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L631-2,
- Vu la loi du 7 juillet 2006, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Vu la délibération n°2024/35 du Conseil municipal de la commune de Marcolès en date du 23 mai 2024 validant le périmètre du SPR,
- Considérant l'étude réalisée par Gaëlle Duchêne, architecte du patrimoine, et Juliette Favaron, paysagiste, ainsi que le rapport de présentation,

Monsieur le Président rappelle que la décision de classement du SPR incombe au Ministre chargé de la culture qui, préalablement, recueille l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'avis de la commune concernée ainsi que celui de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Le projet de périmètre et les avis recueillis sont ensuite soumis à enquête publique avant que le Ministre ne prenne sa décision de classement.

Le classement du périmètre du SPR par arrêté ministériel a pour effet immédiat de soumettre tous les travaux au sein du périmètre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de permettre d'étudier la seconde phase du projet, à savoir la définition des règles applicables au sein de ce même périmètre.

Monsieur le Président précise que le périmètre du SPR s'ajoutera aux règles du futur PLUi Cère & Rance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le périmètre du SPR de la commune de Marcolès, conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2024.

**DE2024-153 – Signature d'une convention de partenariat avec le VALTOM**

- Vu la Loi TECV qui prévoyait une réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes en stockage en 2020 par rapport à 2010 et -50% en 2025 ;
- Vu la loi AGEC visant une réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés, fixant un objectif de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des déchets ménagers et assimilés produits en 2035, mesuré en masse ;
- Vu la délibération n°2022-153 votée par le Conseil Communautaire réuni le 08/12/2022 pour autoriser la signature d'une convention de partenariat aux côtés de la CABA et de la CC de Cère et Goul en Carladès, établie avec le VALTOM pour encadrer l'accueil d'une partie des OMr collectées sur notre territoire, sur l'unité VERNEA au cours de l'année 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-103 votée par le Conseil Communautaire réuni le 28/06/2023 pour autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat aux côtés de la CABA et de la CC de Cère et Goul en

Carladès, établie avec le VALTOM pour poursuivre l'accueil d'une partie des OMr collectées sur notre territoire, sur l'unité VERNEA au cours de l'année 2024 ;

- Considérant le projet de convention proposé par le VALTOM ;
- Considérant l'intérêt de poursuivre la coopération entre collectivités relevant de la même région, pour optimiser la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

M. le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle que depuis le début de l'année 2023, une convention de partenariat avec le VALTOM (Syndicat de traitement des déchets collectés par les structures intercommunales du Puy de Dôme et d'une partie de la Haute-Loire) et les trois intercommunalités du territoire du SCOT est entrée en vigueur pour permettre l'accueil des ordures ménagères résiduelles des collectivités cantaliennes sur l'unité de valorisation multifilières du VALTOM (VERNEA).

La convention précédente arrivera à échéance le 31/12/2024. Comme l'ensemble des collectivités concernées se sont accordées sur la volonté de poursuivre et d'intensifier ce partenariat, une proposition d'une nouvelle convention a été faite par le VALTOM. Il convient de retenir les informations suivantes :

- 1- Il s'agit dorénavant d'une convention de coopération.
- 2- La participation de la Communauté de Communes est souhaitée au sujet de projets communs : soutien et promotion du réemploi des contenants en verre par l'association PAMPA CONSIGNE, soutien du projet d'une filière textile locale, poursuite et actions pour réduire les quantités d'OMr, notamment au moyen du tri à la source des biodéchets, étude du transport des déchets par les réseaux ferrés.
- 3- La durée de la convention est d'1 an (du 01/01/2025 au 31/12/2025) avec reconduction tacite éventuelle.
- 4- Le VALTOM demande aux 3 EPCI du Cantal de réaliser d'ici la fin de l'année 2025, une étude d'optimisation environnementale des modalités de transport des ordures ménagères résiduelles vers l'installation VERNEA.
- 5- La convention indique un tonnage minimum pris en charge en 2025 de 8000T (contre 7000T en 2024) avec une montée en charge progressive ayant pour objectif la prise en charge de la totalité des OMr.
- 6- Le tarif annuel sera précisé dorénavant par délibération émanant du VALTOM. Pour rappel, le tarif en 2023 était de 180 €HT/T (3000 T max accueillies), puis de 186 €HT/T en 2024 (7 000 T max accueillies) et il sera de 193 €HT/T en 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la nouvelle convention de coopération proposée par le VALTOM pour encadrer la valorisation d'une partie des ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes, mais aussi de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et de la CABA, sur l'installation VERNEA. La part des ordures ménagères et assimilées qui sera accueillie pour les 3 collectivités cantaliennes sera au minimum de 8 000 Tonnes en 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer également tous les documents relatifs à la bonne application de la convention.

**DE2024-154 – Souscription à la prestation de service « Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » proposée par Cantal Ingénierie & Territoires**

- Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement (UE) 2106/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [RPDG] du 27 avril 2016,
- Vu la délibération n°23AG03-01 du 27 mars 2023 portant approbation des statuts de Cantal Ingénierie et Territoires,
- Vu les délibérations N° 19CA09-02, N° 19CA12-01 des Conseils d'Administration des 25 septembre et 11 décembre 2019 relatives à la création par Cantal Ingénierie & Territoires d'une nouvelle prestation de service « Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » et la délibération N°22CA09-02 du 14 septembre 2022 fixant le barème de cotisation afférent,
- Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle démarche,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOUSCRIT** à la prestation de service optionnelle de Cantal Ingénierie & Territoires intitulée « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » incluant notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO) mutualisé
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par :
  - o l'inventaire des traitements de la collectivité
  - o l'identification des données personnelles traitées
  - o la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée
  - o la proposition d'un plan d'action
  - o la rédaction des registres de traitements
- La sensibilisation des élus et des agents
- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière

- **DESIGNE** Cantal Ingénierie & Territoires, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la collectivité ;

- **PRECISE** que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires ;

- **APPROUVE** le barème de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante ;

- **AUTORISE** le représentant légal de la collectivité à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixant les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD et ce durant la période d'engagement d'une durée de 3 ans fermes.

#### **DE2024-155 – Modification du tarif de base de la REOM pour 2025**

- Vu la délibération n°2017/262 votée par le Conseil Communautaire réuni le 11/12/2017, instaurant un nouveau tarif de base et une nouvelle grille tarifaire ;
- Vu la délibération n°2020/172 votée par le Conseil Communautaire réuni le 14/12/2020, actant l'augmentation de 15% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération n°2021/246 votée par le Conseil Communautaire réuni le 16/12/2021, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n°2022/152 votée par le Conseil Communautaire réuni le 08/12/2022, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2023 ;
- Vu la délibération n°2023/173 votée par le Conseil Communautaire réuni le 14/12/2023, actant l'augmentation de 3,5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2024 ;
- Vu l'article 70 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17/08/2015 et l'article 10 de la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10/02/2020, ayant pour objectif de réduire de façon conséquente les quantités de déchets acceptés en centre d'enfouissement ;
- Vu la Loi de finances n°2018-1317 du 28/12/2018, pour 2019 permettant de connaître la trajectoire d'évolution des tarifs de la TGAP applicable aux installations de traitement des déchets d'ici à 2025 ;
- Considérant la poursuite de l'augmentation des tarifs de traitement des OMr et du tout-venant collectés sur les déchèteries ;
- Considérant la poursuite de l'augmentation du tarif unitaire de la TGAP pour les tonnes de déchets enfouis ;
- Considérant l'augmentation des tarifs des prestations de transport et traitement des déchets collectés en déchèteries ;
- Considérant l'optimisation des circuits de collecte des OMr devant permettre d'atténuer les coûts de collecte ;
- Considérant la poursuite de la baisse de nos tonnages d'OMr permettant de compenser partiellement la hausse des tarifs de transport et traitement ;
- Considérant la nécessité d'équilibrer les dépenses du service par les recettes apportées par la perception de la REOM ;

M. le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle que, par délibération n°2017-262 du 11/12/2017, une grille tarifaire a été établie pour permettre la facturation de la REOM à tous les usagers du service présents sur le territoire.

Le tarif de base a été fixé à 170 € et 35 autres tarifs ont été définis grâce à l'application de coefficients divers, au tarif de base.

Ces tarifs ont permis la facturation de la REOM pour les années 2018, 2019 et 2020, sans aucune modification. Depuis, une première augmentation de 15% a été appliquée sur les tarifs de 2021, afin de permettre de financer le coût réel du service, soumis à des hausses sensibles, cumulée à une baisse des recettes de revente.

Une deuxième augmentation de 5% a été appliquée sur les tarifs de 2022, pour continuer à suivre l'augmentation des coûts constitutifs du prix du service de prévention et de gestion des déchets (TGAP, carburants).

Pour l'année 2023, une nouvelle augmentation a été votée en la limitant à 5%, alors que les prévisions d'augmentation des coûts de traitement (notamment des Ordures Ménagères Résiduelles) laissaient imaginer une hausse nécessaire plus importante. La mise en place de points de regroupement pour la collecte des OMr programmée à partir de 2023, a été identifiée comme une source d'économie sur les frais de collecte, permettant ainsi de limiter l'augmentation du tarif à 5%.

Pour l'année 2024, la même logique a été appliquée, pour limiter l'augmentation du tarif de base à 3,5%.

Comme les opérations de regroupement des bacs de collecte, combinés à la poursuite de la baisse des tonnages d'OMr permettent de limiter la hausse du coût du service et qu'ils devraient se poursuivre en 2025, une augmentation du tarif de base de la REOM, proche du niveau de l'inflation est proposée, afin d'essayer de maintenir l'équilibre du budget, face à la hausse constante des tarifs de transport, de traitement et de la TGAP.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**Pour : 40      Contre : 4      Abstentions : 11**

- **AUGMENTE** de 2% le tarif de base de la REOM qui servira à la facturation de l'ensemble des tarifs pour l'année 2025. Ainsi, le tarif de base, correspondant à un foyer de 2 personnes ou plus, passerait de 223 € à 227 €. Tous les autres tarifs compris dans la grille de facturation se verront appliquer le même % d'augmentation.

**DE2024-156 – DETR 2025 : demande de subvention pour la rénovation du gymnase communautaire de Saint-Mamet la Salvetat**

- Vu la délibération n°2023-006 du 12 janvier 2023 portant autorisation de la couverture du gymnase communautaire de Saint-Mamet en panneaux photovoltaïques,
- Considérant le CRTE du Bassin d'Aurillac, de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie cantalienne,

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est Maître d'ouvrage d'une opération portant sur la couverture du gymnase communautaire de Saint-Mamet en panneaux photovoltaïques, soit une surface retenue de 1410 m<sup>2</sup> avec 1194 m<sup>2</sup> effectifs de panneaux photovoltaïques et une production annuelle estimée de 361 856 kWh, selon un modèle en autoconsommation collective couvrant les besoins de différents bâtiments communautaires.

Monsieur le Président précise que cette opération bénéficie d'une subvention au titre de la DETR 2023 et s'inscrit dans le cadre du CRTE mais que sa réalisation suppose une réhabilitation préalable de la toiture du gymnase.

A ce titre, il est proposé d'engager un programme global de rénovation du gymnase communautaire intégrant le raccordement de l'immeuble au réseau de chaleur bois créé par la commune et se substituant à la chaudière fioul. Ce programme intègre également le changement du sol de pratique sportive, le remplacement des éclairages énergivores par des Leds et la réalisation de différents travaux d'étanchéité. Il est précisé que cette opération répond à des enjeux de transition énergétique, de soutien aux pratique sportives et à la vie associative ainsi que de cohésion territoriale.

Monsieur le Président indique que le coût prévisionnel de l'opération est de 333 961 € HT et propose de solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 à hauteur de 133 584 €, soit un taux de 40 %.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme global de rénovation du gymnase communautaire de Saint-Mamet dans le cadre du PREB de la Châtaigneraie cantalienne ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2025, d'un montant de 133 584 €, soit un taux de 40 %.

#### **DE2024-157 – Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunaux**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la délibération n° 2020-169 du 14 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs des accueils de loisirs intercommunaux,
- Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 04 novembre 2024,

Madame la Vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse rappelle que les tarifs des accueils de loisirs intercommunaux sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle informe que la CAF a communiqué ses nouvelles recommandations de tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame la Vice-présidente explique que le contexte budgétaire du service est contraint par l'augmentation du coût des fluides, du prix des repas proposés par les prestataires, du prix des activités de loisirs et des rémunérations des animateurs BAFA.

Dans ce contexte, il est proposé d'appliquer une revalorisation des tarifs.

Tranche des QF	Tarif ½ Journée	Tarif Journée	J. + Repas	½ j + Repas
QF < 428 € (1)	3.00	5.00	8.00	7.00
428 à 518 (2)	4.00	6.50	8.50	7.50
519 à 660 (3)	5.00	8.00	10.50	8.50
661 à 868 (4)	5.50	9.00	12.50	9.50
869 à 1045 (5)	6.00	10.00	14.50	10.50
1046 à 1397 (6)	7.00	11.00	16.00	11.50
1398 à 1833 (7)	8.00	13.00	17.00	12.00
1834 à 2202 (8)	9.00	14.50	18.50	13.00
2203 et + (9)	10.00	15.50	19.50	14.00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** ces nouveaux tarifs ;
- **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 6 janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **DE2024-158 – Plan Châtaignes : attribution de subventions**

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-180 en date du 10 décembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes porte depuis 2018 le Plan Châtaigneraies afin de relancer la plantation et de structurer la filière autour du fruit emblématique du territoire.

Monsieur le Président souligne que le Plan Châtaigneraies s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes au titre de la valorisation des atouts économiques du territoire.

Monsieur le Président précise que le dispositif régional « Plan Châtaigneraies Traditionnelles » ne permet d'accompagner que les opérations de plantation ou rénovation de variétés traditionnelles. En ce sens et au regard des contacts et diagnostics établis dans le cadre du partenariat signé avec la Chambre d'Agriculture, et sur proposition du COPIL de l'opération, Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la plantation de variétés hybrides et de vergers mixtes, porté par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Dans cette optique, il fait part à l'assemblée des dossiers suivants :

- **Monsieur NEVES José Damasio**, résidant à Parlan : 93 plants hybrides et 47 plants traditionnels (verger mixte), soit une demande de subvention de 1 635 €. M. NEVES n'étant pas agriculteur, les taux d'aides s'établissent à 20% pour les plants de variété hybride et 30% pour les plants de variété traditionnelle, selon un prix forfaitaire de 50 € par arbre. **Cette demande annule et remplace le dossier précédemment déposé pour 25 arbres de variété hybride et 25 de variété traditionnelle.**

- **Madame CASTANIER Geneviève**, résidant à Roannes Saint-Mary : 11 plants hybrides et 11 plants traditionnels (verger mixte), soit une demande de subvention de 605 €. Mme CASTANIER est agricultrice, les taux d'aides s'établissent donc à 50% pour les plants hybrides et 60% pour les plants traditionnels, selon un prix forfaitaire de 50 € par arbre.

- **Monsieur SOL Jean-Yves**, résidant à Cassaniouze : 32 plants hybrides et 32 plants traditionnels (verger mixte), soit une demande de subvention de 1 760 €. M. SOL est agriculteur, les taux d'aides s'établissent donc à 50% pour les plants hybrides et 60% pour les plants traditionnels, selon un prix forfaitaire de 50 € par arbre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre du Plan Châtaignes, une subvention d'un montant de :

- 1 635 € à Monsieur NEVES José Damasio
- 605 € à Madame CASTANIER Geneviève
- 1 760 € à Monsieur SOL Jean-Yves

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422 - Opération d'investissement : OP-000 du budget primitif 2025.

#### **DE2024-159 – Soutien aux commerces de proximité: attribution de subventions**

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,

- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente,

- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de Communes, conformément au Règlement régional, avec un taux d'aide communautaire fixé à 10% permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 %.

Il précise que la Région a depuis modifié ledit règlement en relevant notamment le plancher d'intervention régionale de 5 000 € à 10 000 € de dépenses HT et en excluant à la fois certains bénéficiaires et certaines dépenses.



Sur proposition de la Commission Economie, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €, Monsieur le Vice-président rappelle les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide communautaire : - Le taux de l'aide communautaire est maintenu à 10% pour une dépense supérieure à 10 000 € appelant une aide régionale à un taux de 20 %, soit une subvention totale à un taux de 30 %;

Le taux de l'aide communautaire est réévalué à 20 % pour les dépenses suivantes n'appelant pas d'aide régionale :

- Opération éligible par sa nature à l'aide régionale mais dont le montant est inférieur à 10 000 €, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €;
- Opération de communication, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €, dans la limite d'une opération par demandeur
- Opération « points de vente collectifs d'agriculteurs », le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €.

Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

**Projet porté par l'entreprise LE CHARDON ENCRÉE**, représentée par Mme CLERGEAUD Maëva, située sur la commune de Maurs. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **5 012,41 € HT** et correspondent à l'acquisition de matériel de tatouage professionnel et de décoration pour le salon. Le montant des dépenses éligibles étant inférieure à 10 000 € HT, Mme CLERGEAUD sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20%, pour atteindre **1 002,48 €**.

**Projet porté par l'entreprise LA CIGALE**, représentée par M. LAZAAR Rabie, située sur la commune de Maurs. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **26 750,16 € HT** et correspondent à l'acquisition de matériel professionnel et à des travaux d'aménagement sur le restaurant. M. LAZAAR sollicite une subvention régionale de 5 350,03 € et une subvention communautaire de **2 675,02 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

**Projet porté par l'entreprise L'ESCARPIDOU**, représentée par Mme ASTIER Elisabeth, située sur la commune de Prunet. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **19 213,20 € HT** et correspondent à l'acquisition de matériel informatique et professionnel (cuisine, hygiène). Mme ASTIER sollicite une subvention régionale de 3 842,64 € et une subvention communautaire de **1 921,32 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

**Projet porté par l'entreprise TRAITEUR SERVANT**, représentée par M. SERVANT Maxime, située sur la commune de Laroquebrou. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **49 500 € HT** et correspondent à l'acquisition d'un nouveau véhicule frigorifique. M. SERVANT sollicite une subvention régionale de 9 900 € et une subvention communautaire de **4 950 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

**Projet porté par l'entreprise AK SELLERIE**, représentée par Mme Karine AURIERES, située sur la commune de Puycapel. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **3 423 € HT** et correspondent à l'acquisition de matériel professionnel de sellerie et maroquinerie. Le montant des dépenses éligibles étant inférieure à 10 000 € HT, Mme AURIERES sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20 %, pour atteindre **685,00 €**.

Monsieur le Vice-président expose ensuite que Mme Émilie TIBERTI-GROBOIS (entreprise CORPS ET ÂME), esthéticienne sur la commune de Parlan, était en droit de bénéficier d'une aide régionale. Sa demande n'a toutefois pas pu aboutir à cause d'une défaillance du service consulaire en charge du montage du dossier. Mme TIBERTI-GROBOIS ayant avancé des preuves démontrant son absence de responsabilité dans l'abandon du dossier, Monsieur le Vice-président propose ainsi de rehausser, après consultation de la commission Développement économique l'aide communautaire à hauteur de 20% afin de compenser la perte de

l'aide régionale. Les investissements éligibles étant estimés à 13 696,24 €, une aide communautaire de 1 369,62 € avait été votée le 28 juin 2023. Monsieur le Vice-président propose donc de réattribuer une aide d'un montant équivalent, pour atteindre une aide globale de 20%.

Monsieur le Vice-président expose enfin que l'association DISPO SERVICES, basée à Maurs, était en droit de bénéficier d'une aide régionale pour la réhabilitation du domaine de « La Châtelleraie ». La demande de l'association n'a toutefois pas pu aboutir à cause d'un critère fixé par l'autorité régionale, à savoir la limite de salariés fixée à 49. L'association s'est retrouvée hors des clous car la Région a comptabilisé dans les effectifs les personnes en insertion. Monsieur le Vice-président propose ainsi de rehausser, après consultation de la commission Développement économique l'aide communautaire à hauteur de 20% afin de compenser la perte de l'aide régionale. Les investissements éligibles étant estimés à 34 660 €, une aide communautaire de 3 466 € avait été votée le 8 décembre 2022. Monsieur le Vice-président propose donc de réattribuer une aide d'un montant équivalent, pour atteindre une aide globale de 20 %.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 1 002,48 € à l'entreprise LE CHARDON ENCRÉ
- 2 675,02 € à l'entreprise LA CIGALE
- 1 921,32 € à l'entreprise L'ESCARPIDOU
- 4 950,00 € à l'entreprise TRAITEUR SERVANT
- 685,00 € à l'entreprise AK SELLERIE
- 1 369,62 € à l'entreprise CORPS ET ÂME
- 3 466,00 € à l'association DISPO SERVICES – SAS LA CHATELLERAIE

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2025.

#### **DE2024-160 – Aide aux premiers loyers : attribution de subventions**

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région une nouvelle Convention 2023/2027 pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux premiers loyers commerciaux pour les entreprises nouvellement créées sur le territoire communautaire. Il s'agit d'une aide plafonnée à 400 €/mois prenant effet sur les trois premiers mois d'activité. Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à une sortie de vacance commerciale, à la création d'un fonds de commerce, et à l'absence d'entreprise similaire sur la commune de résidence.

Il précise que les activités économiques éligibles sont sensiblement identiques à celles de l'« Aide au point de vente ». Sont ainsi priorisées les activités commerciales proposant un point de vente ou un local professionnel défini et identifiable : commerces divers, restauration, salons de beauté. Les activités liées au BTP, au secteur de la santé, aux professions libérales, quant à elle, ne peuvent pas prétendre à l'« Aide aux premiers loyers ».

Sur proposition de la Commission Economie, et dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

**Projet porté par Maëva CLERGEAUD (LE CHARDON ENCRÉ)**, situé sur la commune de Maurs :  
Mme CLERGEAUD Maëva loue un local commercial au 26 Tour de Ville à MAURS, pour son salon de tatouage « Le Chardon encré ». Mme CLERGEAUD paye mensuellement un loyer de 450 € HT.  
Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 400 € (plafond mensuel de l'aide), soit 1 200 € au total.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention d'un montant de 1 200 € à l'entreprise LE CHARDON ENCRÉ ;
- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2025.

**DE2024-161 – Co-financement communautaire au programme européen LEADER : attribution d'une aide**

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,
- Vu la délibération n°2019-113 en date du 24 juin 2019 autorisant la mise en œuvre d'un co-financement communautaire au Programme européen LEADER,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'un co-financement au programme européen LEADER pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement du programme LEADER, avec un taux d'aide communautaire fixé dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques au projet (sur un total de 40% maximum), d'un montant plancher de l'aide de 1 000 € pour 12 500 € HT de dépenses éligibles et d'un montant plafond de l'aide de 5 200 € pour 65 000 € HT de dépenses éligibles.

Monsieur le Vice-président présente le projet suivant :

**Projet porté par Mr LOUDIERE**, paysagiste sur la commune de ST-JULIEN DE TOURSAC. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **11 592,05 € HT** et correspondent à l'acquisition de matériel professionnel pour l'entreprise LOUDIERE PAYSAGE, en vue de proposer des services d'élagages, tronçonnages et paysagistes. M. LOUDIERES sollicite une subvention communautaire de **927,37 €** permettant de solliciter une aide LEADER de **3 709,45 €**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre du co-financement communautaire au programme européen LEADER, une subvention d'un montant de 927,37 € à l'entreprise LOUDIERE PAYSAGE ;
- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2025.

**DE2024-162 – Versement d'un fonds de concours à la commune de Maurs**

- Vu le contrat de développement 2013-2015 porté par la Communauté de communes du Pays de Maurs au titre du Fonds d'Initiative Locale validé par le Conseil départemental,
- Vu la délibération DEL – 52/37/2015/11/13 du Conseil municipal de la commune de Maurs en date du 13 novembre 2015,

Monsieur le Président expose que l'opération d'extension du lotissement le Conte comprenant 8 lots sur la commune de Mours est inscrite au contrat de développement 2013-2015. Il précise que conformément aux termes du contrat, le versement de la subvention du Conseil départemental suppose le versement d'un fonds de concours de la Communauté de communes à hauteur de 800 €/lot.

Considérant les financements ainsi mobilisés, Monsieur le Président propose d'attribuer un fonds de concours à la commune de Mours à hauteur de 800 € par lot, selon les termes du Contrat de développement porté dans le cadre du Fonds d'Initiative Locale, soit 6 400 €.

Il est précisé que le fonds de concours est versé sur présentation des justificatifs de dépenses et après signature d'une convention entre la Communauté de communes et la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours de 6 400 € à la commune de Mours pour la réalisation de 8 lots dans le cadre de l'extension du lotissement le Conte, sous maîtrise communale ;
- **DIT** qu'une convention sera passée entre la Communauté de communes et la commune fixant les conditions de versement dudit fonds de concours et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci.

#### **DE2024-163 – Exploitation du Centre équestre de Calsacy : choix du titulaire**

Vu le rapport de Monsieur le Vice-président présentant les motifs du choix du candidat,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que suite au départ anticipé de l'ancien gestionnaire du centre équestre de Calsacy et dans le but d'assurer la continuité des activités proposées, la Communauté de communes a fait paraître un avis d'appel à candidatures pour l'exploitation de ce site.

Il précise qu'il était attendu des futurs occupants qu'ils assurent la préservation des biens mis à disposition, l'entretien des locaux et espaces situés dans le périmètre loué et l'exécution de toutes les missions liées à la gestion d'un centre équestre.

Monsieur le Président expose que les offres ont été examinées selon des critères énoncés ci-dessous :

- Candidature : qualifications, situation administrative et financière
- Projet : Activités, publics visés, expérience et qualité professionnelle, tarifs proposés
- Moyens matériels mobilisés pour l'exploitation du centre, notamment le nombre de poneys et de chevaux disponibles pour l'activité
- Les engagements en matière d'entretien des biens et espaces

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**Pour : 47      Contre : 0      Abstention : 1**

- **RETIENT** la proposition de Mme Sophie MAYET et M. Robin AUBERT et leur confie l'exploitation du site de Calsacy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

#### **DE2024-164 – Ajout de matériel disponible à la location**

Madame la Vice-présidente en charge de la Culture-Association-Patrimoine rappelle que le tissu associatif local est un acteur essentiel de la vie de la Communauté de communes, du lien social, du développement local et de l'attractivité de notre territoire.

C'est pour cela que la Communauté de communes lui apporte un soutien important sous la forme d'aides financières (attribution de subventions selon des critères d'éligibilité établis) ou logistiques (mises à disposition de matériel).

Madame la Vice-présidente informe que la collectivité dispose de matériel susceptible d'intéresser les associations. A savoir :

- 16 tables mange-debout (80x108)
- 20 praticables (2x1 – hauteur 20/40/60/80/100)
- 2 tentes pagode (6x3)

Au vu de l'avis de la commission Culture, Associations, Patrimoine, Madame la Vice-présidente propose que ce matériel soit mis à disposition des associations du territoire selon les conditions suivantes :

- Réservation auprès des France services
- Retrait du matériel auprès du service technique référent
- Mise à disposition gratuite pour les communes dans le cadre d'événement qu'elle porte directement
- Mise à disposition auprès des associations du territoire au tarif suivant :

<b>Matériel</b>	<b>Tarifs Communauté de communes</b>
Lot de 8 tables mange-debout	15 €
Tente pagode à l'unité	15 €
Praticable	gratuit

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les modalités de réservation ci-dessus exposées ;
- **APPLIQUE** ces modalités dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DE2024-165 – Construction d'un gymnase communautaire à Maurs : attribution du marché de travaux pour le lot n°2 – Charpente métallique**

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-168 en date du 16 novembre 2023, approuvant le dossier de consultation des entreprises et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation pour les marchés de travaux,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juin 2024 décidant du choix des offres et attribuant les marchés,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-089 en date du 17 juin 2024 attribuant d'une part les marchés de travaux et déclarant d'autre part les lots n°2 et 4 infructueux,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-120 en date du 19 septembre 2024 attribuant le marché de travaux pour le lot n°4 et déclarant le lot n°2 infructueux,
- Considérant les délibérations susvisées déclarant à deux reprises le lot n°2 infructueux,

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire qu'une nouvelle consultation a été lancée directement auprès de plusieurs entreprises pour le lot n°2.

Au vu des réponses obtenues, Monsieur le Président propose de retenir l'offre de l'entreprise MAMBERT pour un montant de 609 042 € HT, soit 730 850,40 € TTC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché de travaux du lot n°2 avec l'entreprise MAMBERT ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

**DE2024-166 – Ressources humaines : suppressions d'emplois**

- Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 10 décembre 2024,

Monsieur le Président propose à l'assemblée, de supprimer les emplois permanents vacants, comme suit :

CATEGORIE B	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail hebdomadaire
-------------	---------------	---------------	-------------------------------

**Cadre d'emploi des animateurs**

Direction de l'école de musique	Animateur	Animateur ppal 1ère cl	35
Médiateur culturel et numérique	Animateur	Animateur ppal 1ère cl	35
Direction ALSH	Animateur	Animateur ppal 1ère cl	35

**Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture**

Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture cl normale	Auxiliaire de puériculture cl exceptionnelle	35
----------------------------	---------------------------------------	--	----

CATEGORIE C	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail hebdomadaire
-------------	---------------	---------------	-------------------------------

**Cadre d'emploi des adjoints d'animation**

Animatrice ALSH Maurs les mercredis et petites vacances	Adjoint d'animation	Adjoint animation ppal 1ère cl	7
Animatrice ALSH	Adjoint d'animation	Adjoint animation ppal 1ère cl	35

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les propositions de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

**DE2024-167 – Ressources humaines : adoption du tableau des emplois au 31/12/2024**

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu l'avis du Comité Sociale Territorial réunit en séance du 10 décembre 2024,

- Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un tableau des emplois à jour,

Sur rapport de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous :

Grade	Catégorie	Emplois budgétaire/emploi permanents			Effectif pourvu/emploi budgétaire en ETP		
		TC	TNC	Total	Titulaire	Non titulaire	Total
Attaché	A	2		2	2		2
Attaché principal	A	4		4	3		3
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	2	1	0,8	1,8
Educateur de jeunes enfants cl excep	A	1		1	1		1
Ingénieur principal	A	2		2	1		1
Puéricultrice hos classe	A	1		1	1		1
<b>Total 1</b>		<b>11</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>0,8</b>	<b>9,8</b>
Animateur	B	2	2	4		2,48	2,48
Assistant enseignement artistique ppal 2ème cl	B		2	2		1,1	1,1
Auxiliaire puéri cl normale	B	2		2	1	1	2
Auxiliaire puéri cl supérieure	B		1	1	0,91		0,91
Educateur des APS principal 1ère cl	B	1		1	1		1
Rédacteur	B	5		5	3	2	5
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2		2	2		2
Rédacteur principal 2ème classe	B	1		1	1		1
Technicien principal de 1ère classe	B	3		3	2	1	3
Technicien principal de 2ème classe	B	2		2		2	2
<b>Total 2</b>		<b>18</b>	<b>5</b>	<b>23</b>	<b>10,91</b>	<b>9,58</b>	<b>20,49</b>
Adjoint administratif	C	6		6	6		6
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	2	1	3	2,64		2,64
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	5		5	5		5
Adjoint animation	C	6	6	12	4,48	5,40	9,88
Adjoint animation principal 2ème cl	C	3		3	3		3
Adjoint animation principal 1ère cl	C	1		1	1		1
Adjoint du patrimoine	C	1		1	1		1
Adjoint technique	C	13	1	14	6	6,37	12,37
Adjoint technique principal 2ème cl	C	3	1	4	3,34		3,34
Adjoint technique principal 1ère classe	C	13		13	13		13
<b>Total 3</b>		<b>53</b>	<b>9</b>	<b>62</b>	<b>45,46</b>	<b>11,77</b>	<b>57,23</b>
<b>Total 1+2+3</b>		<b>82</b>	<b>15</b>	<b>97</b>	<b>65,37</b>	<b>22,15</b>	<b>87,52</b>

### DE2024-168 – Ressources humaines : création d'un emploi à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle que l'ALSH Maurs/St Etienne de Maurs accueille les enfants et jeunes adolescents les mercredis libérés et durant les vacances scolaires. Un enfant en situation de handicap sera prochainement accueilli au sein du service dans le cadre du DALHIR - Dispositif d'accompagnement du handicap vers les loisirs intégrés et réguliers, qui travaille en lien avec les partenaires institutionnels (CAF, MDPH, SDJES) - cet enfant doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement permanent. L'animateur recruté en sur effectif, sera présent pour l'ensemble des enfants au même titre que les autres animateurs mais à la différence qu'il pourra se détacher du groupe si l'enfant ressent le besoin de quitter momentanément ce dernier.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi comme suit :

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Animation
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation
- Grade minimum : adjoints d'animation

- Grade maximum : adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Temps de travail : 24h30/35h00
- Rémunération : grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation

Les missions dévolues à l'emploi sont les suivantes :

- Missions générales collectives :
  - Encadrer et animer les groupes d'enfants (3/11 ans) sur les temps péri et extra scolaires
  - Participer au suivi de l'hygiène et de la sécurité des locaux
  - Participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques.
  - Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation.
  - Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles.
- Missions spécifiques individualisées :
  - Accompagner individuellement l'enfant en situation de handicap
  - Faciliter son inclusion de au sein du groupe d'enfants
  - Préparer et adapter les activités
  - L'aider dans les tâches de la vie quotidienne
  - Gestion de la relation avec les parents

*En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.*

*Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

*Dans les deux cas, le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratif, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe en fonction du diplôme détenu, de l'expérience professionnelle, et des missions ci-dessus citées.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **DE2024-169 – Ressources humaines : création d'un emploi d'assistante maternelle**

- Vu le code général de la fonction publique, article L 333-14,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L422-1, L422-6, R 422-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaire de la fonction publique territoriale,



Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle que depuis sa création en 2017, l'EPCI a émis le souhait de porter une politique enfance jeunesse ambitieuse, volontariste et adaptée aux besoins de sa population.

Aussi la collectivité a :

- renforcé le réseau des Relais Petite Enfance sur son territoire, avec un RPE sur chacun des 4 bourgs centre offrant ainsi une couverture complète du territoire
- aménagé de nouveaux espaces dédiés au RPE pour un accueil adapté au service
- créé de nouveaux EAJE, un sur chaque pôle passant d'une offre de 15 places en accueil collectif en 2017 à bientôt 68 places en 2024
- densifié l'équipe de professionnels de la petite enfance de la communauté de communes et l'a structuré en créant un poste de coordonnateur petite enfance et parentalité en avril 2023.
- développé l'offre de formation des professionnels de la petite enfance en interne et en externe en faveur des assistantes maternelles
- construit une culture commune au sein du service enfance jeunesse afin de développer des passerelles entre chaque structure : EAJE, RPE, ALSH, Espace Jeunesse, EVS

Aujourd'hui, à travers **le projet présenté et retenu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt CAF « Fond d'Innovation Petite Enfance »**, la communauté de communes souhaite expérimenter un mode de garde alternatif : une crèche familiale. L'objectif étant de proposer la présence d'une assistante maternelle dans un local communal dédié et adapté.

Le choix de la localisation s'est porté sur la commune de Marcolès, compte tenu des éléments suivants :

- de la candidature de la commune de Marcolès pour accueillir ce dispositif pilote
- du nombre d'assistantes maternelles agréées en activité sur les commune de Marcolès, Vitrac et Saint-Antoine : 1 à Marcolès
- du nombre de naissances en 2023 sur ces 3 communes : 10 (8 à Marcolès et 2 à Vitrac)
- du nombre de naissances au 01/09/2024 sur ces 3 communes : 6 (5 à Marcolès et 1 à Vitrac)
- de la dynamique communale
- de la situation géographique de Marcolès au regard des structures d'accueil existantes
- des flux domicile-travail observés
- des difficultés qu'éprouvent les familles pour assurer la garde des tout-petits

A cet effet, Monsieur le Président propose de recruter une assistante maternelle :

1 - Les missions dévolues seront les suivantes :

- Accueillir un ou plusieurs enfants et leur famille dans un local municipal et assurer leur prise en charge pour le compte des familles
- Créer un lieu de vie adapté et privilégié où l'enfant puisse être écouté et où il pourra s'épanouir en toute sécurité
- Accompagner l'enfant dans ses acquisitions et veiller à son bon développement affectif et psychomoteur
- Respecter le cadre de travail de la crèche familiale et collective
- Participer à des journées de formation et aux Groupes d'Analyse de Pratiques Professionnelles (GAPP)
- Participer aux événements culturels, éducatifs, sportifs portés par les professionnels de la collectivité

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans maximum.

2 - La rémunération sera calculée selon la formule suivante :

Coefficient x valeur de smic horaire x le nombre d'heures contrat enfant

Le coefficient est de 0.5 pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfants, avec une rémunération minimum garantie de 2 enfants à 35h dans le cas d'un accueil d'un seul enfant ; pour les 3<sup>ème</sup> enfants et 4<sup>ème</sup> le coefficient sera de 0.281 supplémentaires.

3 – Les heures supplémentaires : le temps de travail hebdomadaire sera de 45 heures maximum. A compter de la 46<sup>ème</sup> heures, la collectivité versera des heures supplémentaires majorées à 1.25 de l'heure.

4 – indemnités compensatrices en cas d'absence maladie de l'enfant : le salaire est maintenu.

5/ - Indemnités de départ définitif d'un enfant : 70 % du salaire pendant quatre mois.

6/ - Indemnités représentative du congé annuel : minimum 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération perçue.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Président ;

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **DE2024-170 – Ressources humaines : création de trois emplois à temps complet**

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose qu'à compter du 3 février 2025, la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR), par voie de conventionnement pour une durée de trois ans, assurera les opérations de contrôle d'assainissement non collectif, tandis qu'en interne et sous le contrôle du responsable SPANC, un agent assurera la gestion de tâches administratives (courriers, rédactions des rapports...).

Le service compte quatre agents opérationnels. Parmi ces quatre agents, trois d'entre eux rejoindront les services techniques et RH de la collectivité à compter du 3 février 2025. Chaque agent conservera son statut, son grade et son échelle de rémunération. Concernant le quatrième agent, la mobilité interne est différée ; en effet, l'agent poursuit des missions administratives nécessaires au transfert des données vers la SAUR (mise à jour du logiciel, archivage...) dans l'attente d'une intégration dans l'un des syndicats « Eau/Assainissement » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Afin de prendre acte de ces mobilités internes, Monsieur le Président propose de créer trois emplois comme suit :

#### Références statutaires :

- Filière Technique
- Cadre d'emploi des adjoints techniques
- Grade : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Temps de travail : 35h00/35h00
- Rémunération : grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints techniques

#### Références métiers :

- 1<sup>er</sup> emplois : agent de déchetterie
- 2<sup>ème</sup> emplois : agent polyvalent des services techniques
- 3<sup>ème</sup> emplois : assistant RH et prévention

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVER** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### **DE2024-171 – Déchèterie de Laroquebrou : évolution des horaires de travail des agents**

- Vu la délibération n°2024-107 votée par le Conseil Communautaire réuni le 19/09/2024 pour faire évoluer les horaires d'ouverture des déchèteries de Lafeuillade en Vézie, Maurs et Saint Mamet la Salvetat, harmonisant le volume horaire hebdomadaire à 32 h par semaine,
- Considérant la nécessité d'augmenter le volume horaire d'ouverture de la déchèterie de Laroquebrou pour faciliter l'accès aux usagers, tenant compte aussi des enjeux que cela représente dans le cadre de la restructuration du service de prévention et de gestion des déchets ménagers,
- Considérant les échanges entrepris avec l'agent travaillant au quotidien sur la déchèterie,
- Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes réuni le 10/12/2024,

M. le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle que lors de la décision actée par la délibération n°2024-107 votée le 19/09/2024, de faire évoluer les horaires d'ouverture des déchèteries de Lafeuillade en Vézie, Maurs et Saint-Mamet la Salvetat, en harmonisant le volume horaire hebdomadaire à 32 heures par semaine, il n'avait pas été possible de statuer sur l'évolution des horaires de la déchèterie de Laroquebrou. En effet, à cette date, les disponibilités horaires supplémentaires de l'agent à Laroquebrou n'étaient pas confirmées.

Comme la disponibilité de l'agent sur des créneaux horaires supplémentaires à partir du 03/02/2025 est dorénavant confirmée, l'élargissement des horaires d'ouverture de la déchèterie de Laroquebrou a été envisagée.

Les éléments ayant conduit la réflexion sont les mêmes que ceux considérés pour les trois autres déchèteries, en tenant compte toutefois des spécificités de la déchèterie de Laroquebrou. En effet, la déchèterie de Laroquebrou dessert un bassin de vie plus réduit que les trois autres déchèteries, ne nécessitant pas une amplitude horaire d'ouverture de 32 heures par semaine, mais pouvant être portée à 24 heures par semaine, alors que les horaires actuels ne correspondent qu'à une ouverture de 15 heures par semaine.

La configuration du bâtiment de la déchèterie de Laroquebrou permet également de bénéficier de l'ombre du bâtiment au cours des après-midis en été. Dans ces conditions, après consultation de l'agent et avis du CST, il est proposé de ne pas faire évoluer les horaires d'ouverture de cette déchèterie pendant la saison estivale, à la différence de ce qui a été décidé pour les trois autres déchèteries.

Les éléments retenus dans la réflexion sont les suivants :

- maintien de la déchèterie fermée le lundi matin pour faciliter les opérations d'évacuation des bennes remplies le samedi ;
- ouverture sur une demi-journée le vendredi ;
- ouverture sur la journée complète du samedi ;
- maintien des demi-journées d'ouverture historiques (dans la mesure du possible) ;
- principe des 30 minutes cumulées laissées aux agents avant et après la fermeture au public pour procéder à quelques tâches rapides de remise en ordre .

En intégrant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, les réflexions ont abouti à la proposition d'organisation détaillée dans le tableau ci-dessous. Il est à noter que les horaires de travail des agents seront plus étendus que les horaires d'ouverture au public.

## Horaires actuels

LUNDI	MATIN	
	A-MIDI	14h00-18h00
MARDI	MATIN	
	A-MIDI	
MERCREDI	MATIN	
	A-MIDI	14h00-18h00
JEUDI	MATIN	
	A-MIDI	14h00-18h00
VENDREDI	MATIN	
	A-MIDI	
SAMEDI	MATIN	9h00-12h00
	A-MIDI	

## Horaires envisagés

LUNDI	MATIN	
	A-MIDI	13h30-17h30
MARDI	MATIN	
	A-MIDI	
MERCREDI	MATIN	
	A-MIDI	13h30-17h30
JEUDI	MATIN	
	A-MIDI	13h30-17h30
VENDREDI	MATIN	
	A-MIDI	13h30-17h30
SAMEDI	MATIN	8h00-12h00
	A-MIDI	13h30-17h30

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FAIT** évoluer les horaires d'ouverture au public de la déchèterie de Laroquebrou, comme précisé dans l'exposé ci-dessus ;
- **RETIENT** comme date de mise en œuvre pour ces changements, au mieux la date du 3 février 2025, afin de bénéficier du temps disponible supplémentaire de l'agent concerné ;
- **DECIDE** de ne pas retenir d'organisation différente pour la période estivale en raison de la configuration du bâtiment de la déchèterie, et à la demande de l'agent, soutenue par l'avis rendu par le CST ;
- **CONSIDERE** ces évolutions comme expérimentales pour une période d'une année, en intégrant un bilan avec les agents puis un retour auprès du CST ;
- **PRECISE** que ces évolutions sont à intégrer dans un cadre plus global de réorganisation du service de prévention et de gestion des déchets, mais aussi des autres services techniques.

### DE2024-172 – Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Laroquebrou : acquisition foncière

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a porté la construction d'un bâtiment polyvalent sur la commune de Laroquebrou regroupant différents services :

- Une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)
- Les bureaux administratifs de la Communauté de communes
- Un espace « Maison France Services » et relais « La Poste »
- Les locaux de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et du RPE (Relais Petite Enfance)

Il précise que l'emprise de cette structure multiservices se situe sur une parcelle dont la commune de Laroquebrou est propriétaire, située 2B rue Emile Dumas, cadastrée section AC numéro 309, d'une contenance totale de 24 681 m<sup>2</sup>.

Afin de régulariser la situation, la Communauté de communes doit se porter acquéreuse du foncier, car l'EPCI ne peut pas être propriétaire d'un bâtiment construit sur une parcelle appartenant à une autre collectivité. Après expertise d'un cabinet de géomètre, une parcelle cadastrée AC 365 de 729 m<sup>2</sup> a été tracée afin de matérialiser l'emprise foncière du bâtiment communautaire.

Deux servitudes de passage et une servitude de passage de réseaux devront être mises en place sur la parcelle communale AC 364 (commune de Laroquebrou) pour permettre :

- D'une part l'accès des véhicules aux places de parking réservées à la Maison France Services
- D'autre part l'accès piéton au portillon de la cour de l'ASLH en rez-de-chaussée
- Et le passage de diverses canalisations et lignes souterraines desservant le bâtiment communautaire.

Il est rappelé que conformément aux engagements respectifs de la Communauté de communes et de la commune, une cession du foncier à un euro non recouvré est envisagée.

Dans le cadre de ce projet et afin de mettre en cohérence maîtrise du foncier et propriété du bâtiment, Monsieur le Président propose d'acquérir ladite parcelle à la commune de Laroquebrou.

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	365	2B rue Emile Dumas 15150 LAROQUEBROU	7a29ca

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de ladite parcelle moyennant la somme d'UN EURO (1, 00 €) non recouvré ;
- **APPROUVE** la constitution des servitudes ci-dessus mentionnées ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et procédure ainsi qu'à signer tout document en rapport avec ce dossier.

#### **DE2024-173 – Accord de principe pour la mise en œuvre d'un pacte territorial « Habitat »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.326-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'article L.232-1 du Code de l'énergie,
- Vu la délibération n°2021-135 du 26 mai 2021 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne validant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu la délibération n°2024-101 du 19 septembre 2024 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne autorisant la mise en place du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH),
- Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du Service Public Performance Énergétique de l'Habitat cantalien,
- Vu la délibération du 13 mars 2024 du Conseil d'Administration de l'ANAH sur la mise en œuvre des pactes territoriaux,

Monsieur le Président rappelle que, lancé fin 2021, CANTAL RENOV ENERGIE, le Service public de performance énergétique de l'habitat (SPPEH), permet d'informer et d'orienter les ménages qui souhaitent réaliser une rénovation énergétique de leur logement.

Plus de 8000 contacts ont ainsi été enregistrés en 35 mois de fonctionnement. L'enjeu est désormais d'améliorer la présence territoriale et d'aller davantage vers les ménages qui en ont le plus besoin afin de leur faciliter l'accès à un accompagnement de qualité et aux aides financières importantes dont les modalités d'accès seront plus contraignantes pour une meilleure efficacité des travaux financés.

Après quatre ans de fonctionnement, il apparaît que le dispositif articulé entre l'espace conseil France Rénov et les OPAH, reste néanmoins peu lisible. C'est pourquoi, en 2025, l'Anah fait évoluer sa contractualisation avec les collectivités locales pour consolider le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), France Rénov', et faciliter l'intervention des collectivités en faveur de la rénovation de leur parc de logements privés.

Ce nouveau partenariat prend la forme de pactes régionaux et territoriaux, qui permettront aux ménages de trouver partout sur le territoire une offre de service de qualité, pour les informer sur leurs projets d'amélioration de l'habitat. En simplifiant le financement des Espaces conseils France Rénov', l'objectif est de pérenniser ces guichets afin de maintenir partout une information accessible à tous.

La mise en œuvre de ce pacte s'accompagne de la disparition progressive des OPAH telles que nous les connaissons aujourd'hui. Elles seront en effet progressivement intégrées au dispositif, sans pour autant limiter l'implication des EPCI qui pourront affirmer et développer leur politique habitat dans le cadre du recrutement

de leurs opérateurs. A noter qu'en 2025, aucune OPAH ne devrait être achevée ; le pacte ne prévoira donc que le financement de Cantal Rénov Énergie.

Le financement de ce pacte territorial de l'habitat maintiendra le soutien de l'État avec une aide de l'ANAH de 50%, que ce soit pour l'espace conseil France Rénov ou les missions des opérateurs recrutés par les EPCI. Le Département sera attributaire de la subvention de l'ANAH pour les missions d'animation et conseil et les EPCI conventionneront avec l'ANAH pour les missions d'accompagnement.

Ainsi, le dispositif opérationnel reste inchangé avec :

- un partage des tâches entre l'espace conseil France Rénov et les opérateurs sur les missions d'animation (communication, réunions d'information, salons...) et de conseil (accueil, informations techniques et financières)
- l'accompagnement des ménages (mise en œuvre des projets, suivi des dossiers d'aide jusqu'à la fin des travaux) par les opérateurs pour les opérations éligibles.

Si la convention de pacte territorial doit être validée avant fin mars 2025 et signée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est demandé aux collectivités territoriales de donner un accord de principe sur l'engagement de ce nouveau dispositif et sa mise en œuvre à compter de l'année prochaine.

Le budget prévisionnel ci-dessous précise l'implication des différentes parties prenantes :

2025	dyn territoriale	dont prestation opérateur	info conseil	dont prestation opérateur	total
ANAH	43 238 €		100 887 €		144 124 €
CD15	21 619 €		50 444 €		72 063 €
Pays Gentiane	1 017 €		2 373 €		3 390 €
Sumène Artense	1 260 €		2 941 €		4 201 €
Pays de Mauriac	1 006 €		2 346 €		3 351 €
Pays de Salers	1 275 €		2 976 €		4 251 €
Hautes Terres	1 723 €		4 020 €		5 743 €
Cère et Goul	732 €		1 709 €		2 441 €
St Flour	3 512 €		8 194 €		11 705 €
Chataigneraie Cantalienne	3 172 €		7 402 €		10 575 €
CABA	7 921 €		18 483 €		26 405 €
	<b>86 475 €</b>	<b>0 €</b>	<b>201 774 €</b>	<b>0 €</b>	<b>288 249 €</b>

Soit un coût pour les EPCI de **0,49 €/habitant**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable à la mise en œuvre d'un PACTE TERRITORIAL France RENOV sur l'ensemble du territoire cantalien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- **PREND ACTE** du coût prévisionnel du service, estimé à 0,49 €/habitant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférant nécessaire à la mise en place du pacte territorial « Habitat » à l'échelle départementale.

## **DE2024-174 – Consigne des emballages en verre par l'association PAMPA : délibération de principe**

Considérant le projet de convention de partenariat proposé par le VALTOM, incluant la participation de la Communauté de communes à des projets communs comme le soutien et promotion du réemploi des contenants en verre par l'association PAMPA CONSIGNE,

M. le Vice-président en charge de la Transition Ecologique expose que l'association PAMPA (Plateforme d'Activités Mutualisées des Producteurs Auvergnats) a pour objectif de contribuer à la dynamique économique à travers le renforcement de la production artisanale et alimentaire, des circuits de distribution de proximité, de l'économie circulaire, de la réduction des déchets et de l'insertion par l'activité économique. Pour cela, l'association PAMPA déploie plusieurs actions :

- Développer une offre de service de collecte et de lavage des emballages en verre pour leur réemploi, sensibiliser producteurs, distributeurs et consommateurs aux bénéfices de la réintroduction d'un système de consigne sur le territoire
- Créer une plateforme d'achats mutualisée de fourniture pour les producteurs de produits issus d'une transformation artisanale
- Accueillir tout autre projet répondant aux besoins des producteurs et leur permettant de développer leur activité de manière résiliente

Depuis 2022, le VALTOM soutient cette association qui a mis en place différents points de collecte chez des producteurs et dans le réseau Biocoop (dont les magasins d'Aurillac), en lien avec d'autres partenaires notamment pour assurer les opérations de lavage des contenants.

En application des clauses de la nouvelle convention de coopération avec le VALTOM entrant en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de communes souhaite formaliser son soutien à la démarche de l'association PAMPA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe d'un soutien à la démarche entreprise par l'association PAMPA, en proposant qu'un échange intervienne en 2025 avec cette association pour étudier la pertinence et la faisabilité d'actions sur le territoire communautaire.

## **DE2024-175 – Convention de délégation entre la Région AURA et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pour l'organisation des services à la demande de transport et aux mobilités partagées : signature d'un avenant n°2**

- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- Vu les articles L.1214-36-1 et R.1214-12 du code des transports portant sur les dispositions propres aux plans de mobilités simplifiés,
- Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne conclue en décembre 2021,
- Vu la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services à la demande de transport de personnes et aux mobilités partagés en date du 30 septembre 2022,
- Vu la délibération n°2023-190 du 14 décembre 2023 approuvant la signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation entre la Région et la Communauté de communes,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de mobilité incluant le bloc « MOBILITES ACTIVES » pour permettre à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne d'organiser et mettre en œuvre des actions sur son territoire conclu en février 2024,
- Vu la délibération n°2024-097 du 17 juin 2024 portant demande de financement au titre du Fonds Vert pour l'acquisition d'un parc de vélos à assistance électrique,
- Vu la délibération n°2024-102 du 19 septembre 2024 approuvant le Plan de Mobilité Simplifié,

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités rappelle qu'en matière de mobilité, la Région Auvergne-Rhône Alpes est devenue le 1<sup>er</sup> juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne autorité organisatrice de second rang.

Dans ce cadre, les deux collectivités ont signé une convention de coopération en décembre 2021.

Depuis, la Région a délégué certains pans de la compétence mobilité à la communauté de communes, formalisé par la signature de convention de délégation de compétences pour :

- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes
- Bloc 3 : Mobilités actives
- Bloc 4 : Mobilités partagées
- Compétence de gestionnaire de proximité des transports scolaires

Monsieur le Vice-président rappelle également que la Communauté de communes a adopté en septembre 2024 un plan de mobilité simplifié. Ce dernier, dans son axe 2, encourage le recours aux modes actifs comme une alternative à l'auto-solisme. Pour favoriser la pratique du vélo comme transport du quotidien la Communauté de communes fera en 2025 l'acquisition d'une flotte de 20 vélos à assistance électrique avec le soutien financier de la Région et du Fonds Vert 2024.

Monsieur le Vice-président rappelle qu'en 2025, la Communauté de communes souhaite poursuivre le « service à la demande de transport de personnes » (Transport A la Demande) qu'elle exploite depuis 2017.

De plus, il précise que les services étudient la mise en place expérimentale d'un transport public en saison estivale pour la desserte des haltes nautiques et plages situées sur le territoire communautaire depuis les gares SNCF de Laroquebrou et Le Rouget.

Afin de permettre cette opération et réserver des crédits qui pourraient être mobilisés, il est nécessaire que la Région délègue à la Communauté de communes le bloc 1 « Service Régulier de Transport Public de Personnes » de la convention de coopération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de mobilité afin :

- de financer en 2025, les actions prévues dans la convention de délégation pour l'organisation de Transport à la Demande de Personnes conclue en septembre 2022 et celles prévues dans l'avenant n°1 conclu en février 2024.
- d'inclure le bloc « SERVICE REGULIER DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES » pour permettre à Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne d'organiser et mettre en œuvre des actions sur son territoire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et exécuter tous les documents afférant à cette décision.

#### **DE2024-176 – Attribution des subventions aux associations - Année 2024**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-061 en date du 16 mai 2024,

Sur proposition de la Commission « Associations, Culture et Patrimoine », Monsieur le Président propose de retenir le versement des subventions aux associations conformément au détail ci-dessous :

#### AIDES AUX MANIFESTATIONS

<i>COMITE DES FETES DE VITRAC – NUIT DU DRAT</i>	750
<i>TOUSARTZIMUT – EXPOSITIONS</i>	500
<i>COMITE D'ANIMATION SAINT CONSTANT - FOIRE A LA CERISE</i>	500
<i>TALENTS D'ICI ET D'AILLEURS -MARCHE D'ART MARCOLES</i>	500
<i>ASSOCIATION DU PELOU – FOIRE A LA CHATAIGNE</i>	1500



COMITE D'ANIMATIONS CULTURELLES MARCOLES – LEZ'ARTS DE LA RUE	1500
COMITE D'ANIMATIONS CULTURELLES MARCOLES - LES NUITS DE MARCOLES	1500
VIA LIGURE - PROGRAMMATION ESTIVALE DE CONCERTS DE MUSIQUE CLASSIQUE	1500
COMITE D'ANIMATION DE CALVINET- MARCHE DE NOEL	500
SEN NOIX ANIMATIONS - FETE DE LA NOIX DE SENEZERGUES	500
SITE REMARQUABLE DU GOUT 2 <sup>ème</sup> SALON MOURJOU	750
ASSOCIATION DES PANIERS - FETE DES PANIERS MONTSALVY	1000
LA MANGONA LA MANGONA - FETE DU COCHON LAROQUEBROU	1000
COMITE D'ANIMATION VIEILLEVIE FETE A LA CERISE	300
J'AIME BEAUCOUP CE QUE VOUS FAITES FESTIVAL « FÊTE DE FAMILLE »	500
ROQUE CULTURE EVASION FOIRE DU LIVRE DE LAROQUEBROU	1000
COMITE D'ANIMATION DE LAFEUILLADE BOEUF DE PAQUES	750
LOS GALOUPAÏRES 15 <sup>ème</sup> PARALLELE - TRAIL HIVERNAL	750
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME TOUR CANTAL CADET	500
LA PARLANAISE LA PARLANAISE RANDONNEE ET COURSES A PIED	400
ASK CLUB DE PERS - COURSES	300
SMARC SAINT MAMET COMPETITION INTER REGIONALE + COMPETITION NATIONALE	200 + 100 SOUS RESERVE DE REALISATION
CYCLOTOURISTE MAURS – RANDO VTT	200
AAPPMA LAROQUEBROU - FETE DE LA PECHE	200
LAROQUAILLE - LAROQUAPATTES	750
COMITE DES FÊTES DE CASSANIOUZE - ULTRA RANDO	500
CRITERIUM DE MARCOLES CRITERIUM CYCLISTE	3500

<i>AMICALE CANINE</i> CHAMPIONNAT DE FRANCE OBESISSANCE	1500
<i>MEKECUP NATION</i> TOURNOIS DE FOOT	500
<i>MOTO CROSS SAINT MAMET</i> CHAMPIONNAT DE FRANCE	1000
<i>RONDE DE LA CHATAIGNERAIE - RANDO</i> PEDESTRE VTT COUREURS	1000
<b>LES LUTINS BLEUS</b> <b>RALLYE MOTO GENDARMERIE</b>	<b>200</b>
<i>COMITE DES FÊTES DE CASSANIOUZE</i> HISTOIRE SPORT & CITOYENNETE	1500
<i>ASSOCIATION NATURE ET PATRIMOINE DE</i> <i>LEUCAMP</i> FÊTE DES POTIRONS	750
<i>COMITE DES FETES LADINHAC</i> FOIRE DU PRINTEMPS	300
<i>ASSOCIATION DES ELEVEURS DE</i> <i>CHEVAUX DE TRAIT EN CHATAIGNERAIE</i> CONCOURS CANTONAL DES CHEVAUX DE TRAIT	250
<i>COMICE AGRICOLE MULTI-RACES SUD</i> <i>CANTAL</i>	300
FNACA SAINT-MAMET	550

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2024-061 en date du 16 mai 2024 ;
- **ALLOUE** les subventions telles que déclinées ci-dessus ;
- **IMPUTE** les versements sur l'article 6574 du budget 2024.